



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Moncourt-Fromonville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de Moncourt-Fromonville ;

Considérant la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

PM : 21/24

Objet : Portant réglementation sur les activités de démarchage à domicile.

A R R E T E

Article 1 : la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales en fassent la déclaration complète auprès de la police municipale de Moncourt-Fromonville 15 jours avant de commencer la prospection,

Il devra être fourni les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Données d'identification et fonction du mandataire,
- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la commune.

Cette déclaration doit se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville de Moncourt-Fromonville ou sur demande en Mairie et en joignant les documents précités. Seule une réponse de la mairie validera la bonne réception du dossier complet afin de valider la prospection.

Une déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,

- Documents manquants,
- Documents à date de validité périmée.

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Moncourt-Fromonville pour démarcher chez les particuliers.

Article 4 : En l'absence de déclaration régulière d'exercer sur la voie publique pour la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaire au présent arrêté, les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié conformément à la loi :

- Monsieur le Maire de Moncourt-Fromonville
- Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours
- Le Service de la Police Municipale de Moncourt-Fromonville

Fait à Moncourt-Fromonville,
Le 15 Mars 2024

Le Maire,

Maxime LABELLE

